



Le Nouveau Code Civil à la portée de tous

LA TRANSMISSION DE L'HÉRITAGE

- La transmission de l'héritage est régie dans le nouveau code civil (les articles 1100-1134);
- celui appelé à l'héritage en vertu de la loi ou de la volonté du défunt *peut accepter l'héritage ou peut en renoncer* dans un certain délai, dénommé par le législateur délai d'option successorale;
- le délai d'option successorale est d'une année à partir de l'ouverture de l'héritage;
- dans certaines situations expressément régies par le Code, le délai d'une année découle:
 - o à partir de la date de naissance de celui appelé à l'héritage, si la naissance a eu lieu après l'ouverture de l'héritage;
 - o à partir de la date de l'enregistrement de la mort dans le registre de l'état civil, si l'enregistrement se fait en vertu d'une décision judiciaire de déclaration de la mort de celui qui laisse l'héritage, sauf le cas où le successible a connu le fait de la mort ou la décision de déclaration de la mort à une date antérieure, cas dans lequel le délai découle à partir de cette dernière date;
 - o à partir de la date à laquelle le légataire a connu ou devait connaître son legs, si le testament contenant ce legs est découvert après l'ouverture de l'hérédité;
 - o à partir de la date à laquelle le successible a connu ou devait connaître le rapport de parenté sur lequel sa vocation à l'héritage se fonde, si cette date est ultérieure à l'ouverture de l'héritage.
- les héritiers de celui qui est mort sans exercer le droit d'option successorale l'exerce séparément, chacun pour sa part, dans le délai applicable au droit d'option concernant l'héritage de leur auteur.

L'acceptation de l'héritage

- personne ne peut être tenu à accepter un héritage qui lui incombe;
- les créanciers du successible peuvent accepter l'héritage, en voie oblique, dans la limite du comblement de leur créance;
- l'acceptation peut être:
 - o expresse, par écriture authentique ou sous signature privée;
 - o tacite, quand le successible fait un acte ou un fait qu'il ne pourrait faire qu'en tant d'héritier (actes de disposition, administration définitive ou usufruit de certains biens de l'héritage);
- l'acceptation de l'héritage agit sous bénéfice d'inventaire, ce qui suppose qu'une confusion de patrimoine entre celui de la personne morte et celui de son successeur ne sera pas faite, les héritiers légaux et testamentaires étant responsables des dettes et des charges de la succession seulement avec les biens de la succession, proportionnellement avec la quota de chacun;
- les successibles, les créanciers de l'héritage et toute autre personne intéressée peut demander au notaire compétent à disposer l'effectuation d'un inventaire des biens de la succession, en rédigeant un procès-verbal d'inventaire;
- comme exception du caractère volontaire de l'acte d'option, le successible qui, de mauvaise foi, a caché

Le projet „Le Codes arrivent !”

Le contenu de ce matériel ne représente pas une interprétation officielle du Nouveau Code civil et il ne traite pas de manière exhaustive tous les aspects relatifs à ce sujet.

ou a soustrait biens de la succession ou a caché une donation soumise au rapport ou à la réduction est considéré qu'il a accepté l'héritage, même si antérieurement il en avait renoncé.

La renonciation à un héritage

- la renonciation à un héritage n'est pas supposée, mais elle doit être faite sous forme authentique auprès d'un notaire public ou, selon le cas, auprès des missions diplomatiques et des bureaux consulaires de la Roumanie, sauf le cas où, en respectant les conditions prévues par la loi pour pouvoir hériter, le successible n'accepte pas l'héritage dans le délai d'une année, dans le délai plus bref établi par la juridiction respectivement, quoiqu'il eût connaissance de l'ouverture de la succession suite à son assignation par le notaire public;
- celui qui renonce per révoquer la renonciation pendant le délai d'option, à condition que l'héritage ne soit pas accepté par les autres successibles qui ont la vocation pour la partie qui lui incomberait.

La saisine

- la saisine donne aux héritiers saisinaires – le conjoint survivant, les descendants et les ascendants privilégiés – outre à la possession de fait sur le patrimoine successoral, aussi le droit d'administrer ce patrimoine et d'exercer les droits et les actions du défunt;
- les héritiers non saisinaires acquièrent la saisine par la délivrance du certificat d'héritier ;
- les légataires universels et les légataires à titre universel acquièrent la saisine soit de fait, par demande adressée à ceux qui sont entrés en possession de l'héritage, soit par la délivrance du certificat d'héritier.

La pétition d'hérédité

- la pétition d'hérédité représente l'action par laquelle l'héritier à vocation universelle ou à titre universel demande la reconnaissance de sa qualité d'héritier et l'obligation à la restitution des biens successoraux de la personne qui, en prétendant que lui aussi est un héritier, détient ces biens ou certains des biens dans cette qualité;
- le possesseur sans titre des biens successoraux est tenu à la restitution, en étant applicables les dispositions concernant la restitution des prestations (les articles 1635 - 1649);
- les actes de conservation et les actes d'administration, dans la mesure où ils profitent à l'héritier, sont valables;
- les actes de disposition à titre onéreux conclus entre le possesseur sans titre des biens successoraux et les tiers acquéreurs de bonne foi se maintiennent, en étant applicables les règles en matière de livre foncier.

Le certificat d'héritier

- le certificat d'héritier fait la preuve de la qualité d'héritier, légal ou testamentaire, ainsi que la preuve du droit de propriété des héritiers acceptants sur les biens de la masse successorale, selon la quote dûe à chacun;
- le certificat d'héritier est délivré par le notaire public et il contient des constatations relatives au patrimoine successoral, au nombre et à la qualité des héritiers et aux quotes dûes de ce patrimoine, ainsi que d'autres mentions prévues par la loi;
- ceux qui considèrent que leurs droits ont été lésés par la délivrance du certificat d'héritier peuvent demander à la juridiction la constatation ou, selon le cas, la déclaration de sa nullité et l'établissement de leurs droits, selon la loi.

Le projet „Le Codes arrivent !”

Le contenu de ce matériel ne représente pas une interprétation officielle du Nouveau Code civil et il ne traite pas de manière exhaustive tous les aspects relatifs à ce sujet.

Le projet „Le Codes arrivent !”

Le contenu de ce matériel ne représente pas une interprétation officielle du Nouveau Code civil et il ne traite pas de manière exhaustive tous les aspects relatifs à ce sujet.